

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (15 décembre 1965) [point 35]	15
2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (15 décembre 1965) [point 101]	16
2054 (XX). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (15 décembre 1965) [point 36]	16
2078 (XX). Effets des radiations ionisantes (18 décembre 1965) [point 34]	18
<i>Note:</i>	
Règlement pacifique des différends (18 décembre 1965) [point 99]	18

2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963 et 2002 (XIX) du 10 février 1965,

Prenant acte des rapports annuels du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour les périodes du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964¹ et du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965²,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions

spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Appelle l'attention* sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient exposée dans le rapport du Commissaire général;

4. *Constate avec regret* que les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient n'ont pas jusqu'à présent été suffisantes pour permettre à l'Office de faire face à ses besoins budgétaires essentiels;

5. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort possible de générosité pour satisfaire les besoins futurs de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures nécessaires, notamment par la revision des listes de rationnaires, problème qui a été et reste un sujet de grande préoccupation pour l'Assemblée générale, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

7. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1966;

8. *Décide* de prolonger jusqu'au 30 juin 1969, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 13 (A/5813).

² Ibid., vingtième session, Supplément n° 13 (A/6013).